



Annnonce pour le maintien de l'assurance après l'âge terme

conformément à l'art. 33b LPP

Bureau de contact:

*Contrat n°:

*Police n°:

*Entreprise:

Rue, n°:

CP, lieu

1 Identité de la personne assurée

*Nom:

*Prénom:

*Date de naissance:

*Rue, n°:

*CP, lieu:

2 Informations importantes

a) Conditions: Le maintien de l'assurance après l'âge terme est possible lorsque la personne assurée

- a atteint l'âge terme légal (femmes:64 ans, hommes: 65 ans) et
- est encore active chez le même employeur et
- reçoit un salaire annuel supérieur au seuil d'entrée réglementaire et
- jouit de sa capacité de gain ou de travail totale au moment de l'inscription et
- remet ce formulaire au moins un mois **avant** d'atteindre l'âge terme légal.

b) Prestations pendant le maintien de l'assurance:

Les prestations en cas d'incapacité de gain et les capitaux-décès ne sont pas assurés.

En cas de décès pendant le maintien de l'assurance, le règlement s'applique. En général, il s'agit des prestations suivantes:

- Conjoints ou partenaires: 60% de la rente de vieillesse prévisionnelle à l'âge de 70 ans;
- Orphelins: 20% de la rente de vieillesse prévisionnelle à l'âge de 70 ans;
- Éventuellement encore un remboursement des contributions

c) Financement: Le financement des contributions se

poursuit conformément aux dispositions réglementaires jusque-là applicables, dans tous les cas au moins par moitié par l'employeur.

d) Fin: Le maintien de l'assurance après l'âge terme se termine

- à la fin du rapport de travail (utiliser le formulaire Retraite anticipée en cas de départ à la retraite avant 70 ans);
- après une période de plus de trois mois d'incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident;
- si le seuil d'entrée réglementaire n'est pas atteint;
- au plus tard aux 70 ans de la personne assurée.

e) Impôts: Les contributions et rachats dans la prévoyance professionnelle sont en principe déductibles du revenu imposable. Selon le canton de résidence, la déductibilité est limitée au montant des contributions à l'âge terme légal. Après des rachats, les prestations ne peuvent pas être perçues sous forme de capital pendant les trois années suivantes.

La personne assurée assume dans tous les cas la responsabilité quant aux conséquences fiscales du maintien de l'assurance après l'âge terme et d'un versement du capital éventuel. Il est conseillé de clarifier la question au préalable auprès de l'administration fiscale compétente.

3 Annonce au maintien de l'assurance après l'âge terme

3.1 *La personne assurée reste-t-elle employée dans l'entreprise et souhaite-t-elle le maintien de l'assurance après l'âge terme?

Oui Non

Si oui, salaire annuel et degré d'occupation **avant** l'âge terme légal

Salaire en CHF , degré d'occupation %

Si oui, salaire annuel et degré d'occupation **après** l'âge terme légal

Salaire en CHF , degré d'occupation %

3.2 *La personne assurée a-t-elle la pleine capacité de travail / de gain?

Oui Non

4 Confirmation

L'entreprise et la personne assurée attestent par leurs signatures que les indications sont complètes et véridiques et que les conditions mentionnées au chiffre 2a sont remplies.

Lieu, date:

Lieu, date:

Cachet, signature de l'entreprise:

Signature de la personne assurée:

Veillez retourner ce formulaire à votre bureau de contact ou à Swisscanto Fondations collectives, Siège, St. Alban-Anlage 26, Case postale 3855, 4002 Bâle